

Toulon, le

15 DEC. 2014

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable

FJ

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant le changement d'exploitant de
l'installation classée pour la protection de
l'environnement sise à Pierrefeu-du-Var, lieu-dit
« Roumagayrol »**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, R.512-31, R. 516-1 et R.516-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société SOVATRAM à exploiter, à Pierrefeu-du-Var lieu-dit « Roumagayrol », une ICPE intégrant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et une plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers :

- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant l'exploitation du site 5 de l'ISDND ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 instituant des prescriptions complémentaires pour l'aménagement de la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers ;
- les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2009, du 20 novembre 2013 et du 11 juin 2014, portant modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'ISDND ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'une alvéole temporaire d'entreposage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'ICPE de « Roumagayrol » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant la société SOVATRAM à exploiter une ICPE intégrant : une plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux, une plate-forme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et une ISDND ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2014 par la SAS AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société SOVATRAM pour l'exploitation de l'ICPE de « Roumagayrol » ;

Vu le rapport du 24 novembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable émis le 10 décembre 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la consultation de la société AZUR VALORISATION sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 6 novembre 2003, du 28 septembre 2007, du 17 novembre 2009, du 20 novembre 2013, du 11 juin 2014, du 11 juillet 2014, du 28 novembre 2014 et du 1^{er} décembre 2014, à exploiter, en lieu et place de la société SOVATRAM, les installations de stockage de déchets non dangereux sises au lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var.

La société AZUR VALORISATION sera bénéficiaire, sous la forme juridique d'un apport partiel d'actifs de la société SOVATRAM (GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT via son actionnaire unique la société PIZZORNO ENVIRONNEMENT INDUSTRIE) telle que celle-ci l'exerçait sur l'ISDND dite de « Roumagayrol ». Le capital d'AZUR VALORISATION doit passer à un montant de 1 023 650 €.

L'exploitant transmettra la justification de cette augmentation de capital sous quinzaine à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet :

- Le document attestant de la constitution des garanties financières établie conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 3 – DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu-du-Var et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil général du Var, aux maires de Collobrières, de La Londe-les-Maures et de Puget-Ville, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé, au directeur de l'unité territoriale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité.


Pierre SOUBELET

